nisation du marché donnera lieu, et l'ancienne commission du blé. A mon sens, ils ne peuvent être comparés l'un à l'autre. Quand fonctionnait l'ancienne commission du blé, le producteur ne subissait aucune contrainte. Au contraire, on l'encourageait à augmenter ses emblavures; on l'incitait à produire autant de blé que possible. Le pays et les Alliés désiraient que le Canada produisît autant de blé que possible. En ce temps-là, le cultivateur pouvait produire tout ce qu'il voulait d'une variété quelconque de froment. Il était assuré d'un débouché pour chaque boisseau de blé produit. Par-dessus tout, il était assuré d'un bon prix. Le cultivateur pense maintenant que la mesure à l'étude produira certains de ces résultats. A mon sens, le contraire arrivera. Je crois fermement que le cultivateur qui examinera le bill de près conclura qu'il est tout à fait opposé à ses intérêts. Ceux qui l'ont déjà approuvé l'ont fait, selon moi, ou parce qu'ils en ignoraient le texte ou parce qu'ils n'ont pas saisi la portée.

Dès que le bill a été placé sur ma liasse j'ai profité de la première occasion pour l'apporter dans ma chambre et l'étudier à fond. J'ai cherché à découvrir tout d'abord comment l'on s'y prendrait pour inaugurer l'organisation du marché, ensuite les genres de produits qui seraient réglementés, et puis l'étendue des règlements, et finalement la nature de l'autorité régulatrice. J'ai constaté, comme le feront tous les honorables membres qui étudieront le bill, que les produits devant être réglementés sont les produits naturels, produits de l'agriculture, de la forêt, de la mer, des lacs ou des cours

d'eau.

Je ne saurais faire mieux, sans doute, que de donner lecture ici de la disposition en question, savoir: l'alinéa e de l'article 2:

"produit naturel" signifie tout produit de la ferme ou de la forêt, de la mer, des lacs ou des rivières, et tout article d'alimentation ou boisson entièrement ou partiellement fabriqué ou tiré de ce produit;

Si les honorables représentants veulent bien étudier ce passage ils verront qu'à vrai dire il y est question de tous les produits alimentaires; le blé et autres grains, le lait et les œufs, les fruits, les animaux et le bétail, les

porcs, à l'état nature ou préparés.

Quant au rouage je trouve qu'un nombre représentatif de personnes qui se livrent à la production et à l'écoulement, ou à la production ou à l'écoulement de l'une quelconque de ces denrées naturelles peut adresser au Gouverneur en conseil une requête demandant l'inauguration d'un projet. A mon sens le bill laisse à désirer en autant qu'il ne précise pas ce que l'on entend par un nombre représentatif de personnes; je dis que cela devrait

être établi plus clairement. Il se peut que le président et deux ou trois directeurs d'un organisation adressent une requête au ministre. Puis-je noter ici que je ne parle pas de l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Weir) parce qu'il n'est pas dit dans le texte quel ministre sera chargé d'appliquer cette mesure, devenue loi? Il n'en est pas moins vrai qu'un nombre représentatif de personnes peuvent requérir un plan de mise sur le marché, et il sera laissé uniquement à la discrétion du ministre de juger si lesdits requérants représentent réellement tous les producteurs de cette denrée. Dans sa sagesse il peut bien décider que trois ou quatre dignitaires qui l'abordent représentent réellement les producteurs; ils peuvent même lui signifier qu'ils représentent 20,000, 30,000 ou 40,000 producteurs. Je dis, moi, que cela ne constituerait pas une preuve. Ces dernières années nous avons été témoins d'incidents où des directeurs de certaines associations ont prétendu parler au nom de toute l'association alors qu'en vérité la majorité des membres de cette association n'agréaient pas l'attitude de ces directeurs. Je dis que sur ce point le bill devrait être plus explicite; un peu plus loin je ferai la comparaison avec la législation anglaise tendant à organiser le marché.

Ensuite je suis d'avis que ceux-là seulement qui s'adonnent à la production de ces denrées naturelles devraient avoir qualité pour décider de l'opportunité d'inaugurer un plan à son sujet. L'on ne devrait pas laisser cette décision à ceux qui ne s'intéressent qu'à la vente du produit. C'est le ministre qui doit en décider; mais l'on n'établit pas sur quoi le ministre devra fonder sa décision. Si le ministre juge que les requérants représentent réellement tous les producteurs il peut déférer la requête au Bureau d'organisation du marché. Ce dernier fait rapport au ministre, lequel, si le rapport est favorable, soumet la Alors le chose au Gouverneur en conseil. plan entrera en vigueur, sous deux réserves seulement. C'est là, j'imagine, une faiblesse notable du bill; mais cela, j'y reviendrai tout à l'heure quand je ferai la comparaison avec la législation anglaise.

Je proteste encore plus vigoureusement contre un autre article du bill, l'article 9. Sans être désobligeant à l'adresse de personne, j'affirme que le pouvoir discrétionnaire qu'il accorde ne devrait pas être confié au ministre. L'article 9 est ainsi conçu:

Bien qu'il n'ait été déposé aucune pétition relativement à quelque produit naturel, le ministre, s'il est convaincu que le commerce dudit produit est lésé par l'absence d'un conseil local pour réglementer ce produit, peut en tout temps proposer un projet pour la mise sur le marché de ce produit, et le Gouverneur en conseil peut approuver ledit projet et autoriser le Bureau

[M. Butcher.]